



Numéro

26

29 juin
2020

**HEURES
COMPLÉMENTAIRES**

• **Les heures complémentaires sont-elles identiques aux heures supplémentaires ?**

NON, alors que les heures supplémentaires sont accomplies en dépassement du cycle habituel de travail, les heures complémentaires sont réalisées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente aux emplois à temps non complet dans la limite du temps de travail d'un emploi à temps complet (35 heures par semaine) (**art 1. du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020**).

• **Seuls les agents à temps non complet peuvent-ils effectuer des heures complémentaires ?**

OUI, seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires à concurrence de 35 heures par semaine heures normales et complémentaires incluses. Au-delà les agents réalisent des heures supplémentaires.

• **Comment les heures complémentaires sont-elles rémunérées ?**

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps complet, doté du même indice de rémunération que l'agent à temps non complet.

• **Peut-on majorer les heures complémentaires ?**

OUI, cette possibilité est introduite par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

• **Quelle procédure faut-il suivre pour mettre en œuvre cette majoration ?**

Il convient de prendre une délibération précédée d'un avis du comité technique.

• **Faut-il contrôler la réalisation effective des heures complémentaires ?**

OUI, Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.